

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02820
Numéro SIREN : 917 407 769
Nom ou dénomination : 2AL Invests

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 12174



SARL GERAL
13 rue de la Colètrie
44300 NANTES

Téléphone : 06.49.18.96.01
Mail : charles.bosse@gerial.fr

2AL INVESTS

Société par actions simplifiée au capital de 18.000 euros

Siège social : 12 rue des Bourgeons – 44680 SAINTE-PAZANNE

Société en formation

Apport en nature de titres de la société FIT MODUL par Monsieur Alexandre FITAMANT

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article L.225-8 du Code de commerce

SAS 2AL INVESTS

Apport en nature de titres de la société FIT MODUL par Monsieur Alexandre FITAMANT

Rapport du Commissaire aux apports

Article L.225-8 du Code de commerce

A l'Associé unique,

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par votre décision en date du 8 juin 2022 concernant l'opération d'apport de titres, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette intervention ayant pour objet l'appréciation d'une valeur, il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission ; celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Apporteur : Monsieur Alexandre FITAMANT

Le terme « L'Apporteur » désigne Monsieur Alexandre FITAMANT, né le 16 février 1993 à NANTES (44) et demeurant 12 rue des Bourgeons à SAINTE-PAZANNE (44680).

1.2 Société Bénéficiaire de l'apport : SAS 2AL INVESTS

« La Société Bénéficiaire » désigne votre société, la SAS 2AL INVESTS, société par actions simplifiée en formation au capital de 18.000 euros, en cours d'immatriculation au RCS de NANTES.

1.3 Description des apports

Il a été convenu dans les statuts constitutifs de La Société Bénéficiaire rédigés à SAINTE-PAZANNE – tenant lieu de contrat d'apport, que L'Apporteur fassent apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de 100 parts sociales de la société FIT MODUL qu'il détient à titre personnel.

La société dont les titres sont apportés est FIT MODUL, société à responsabilité limitée au capital de 4.000 euros, immatriculée sous le numéro 827 759 317 au RCS de NANTES, et

ayant son siège social 98 rue de la Pagerie – 44340 BOUGUENAIS. Le capital social de la SARL FIT MODUL se compose de 400 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

L'objet social de la SARL FIT MODUL est la réalisation de travaux de construction au sens large, mais plus particulièrement le montage et le démontage de cloisons modulaires.

1.4 Evaluation des apports

Cet apport en nature est évalué en valeur réelle. L'apport des 100 parts sociales détenues par L'Apporteur est évalué à 18.000 euros.

1.5 Rémunération des apports

En rémunération de l'opération décrite ci-dessus, d'une valeur de 18.000 euros, il sera attribué à L'Apporteur 180 actions d'une valeur nominale de 100 euros, nouvellement créées, formant l'intégralité du capital social initial de la Société Bénéficiaire.

1.6 Condition suspensive

L'apport ne deviendra définitif qu'après signature des actes constitutifs et immatriculation de la Société Bénéficiaire par son représentant légal.

1.7 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier stipulé n'a été porté à notre connaissance à l'occasion de l'opération envisagée.

2- DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Contrôles effectués

En vue de nous faire une opinion sur l'évaluation des apports, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes.

Elles ont consisté, essentiellement, en une analyse :

- du contexte général de l'opération ;
- de la nature et de l'existence des apports ;
- des comptes annuels de la société FIT MODUL au 31 mars 2021 et 31 mars 2020 ;
- du projet de comptes annuels (non arrêtés) pour l'exercice clos au 31 mars 2022 ;
- des critères ayant servi de base à l'évaluation des parts apportées : critères retenus et critères écartés ;
- des projets de statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire intégrant le contrat d'apport ;
- de la documentation juridique en lien avec l'opération.

Nous nous sommes également entretenus avec la Direction et les conseils des sociétés concernées par la présente opération.

Enfin, nous avons introduit une approche multicritère complémentaire visant à renforcer notre avis sur la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

La revue des critères d'évaluation a consisté à vérifier les méthodes d'évaluation retenues, à contrôler les données utilisées ainsi que les résultats obtenus.

L'évaluation des apports résulte de la pondération de trois méthodes communément admises et basées sur les états financiers des trois derniers exercices clos : 31 mars 2021 , 31 mars 2020 et 31 mars 2019. Ces méthodes se fondent sur la valeur patrimoniale, la capitalisation de la Marge Brute d'Autofinancement moyenne, et sur la valeur patrimoniale par l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE).

Le résultat obtenu pour 100 parts sociales de la SARL FIT MODUL est une valeur de 18.000 euros.

L'analyse attentive de la méthodologie d'évaluation ne révèle pas d'incohérence. Toutefois, nous signalons que des retraitements sont pratiqués sur les états financiers concernant la rémunération des organes de direction en vue de les « normer » par rapport à une entité comparable avec un seul gérant.

Dans le but de renforcer notre appréciation de cette valeur, nous avons introduit d'autres critères d'évaluation formant une approche multicritère complémentaire.

Ces multicritères se résument de la façon suivante :

Méthode 1 : Evaluation basée sur l'Actif Net Comptable Corrigé (ANCC)

La valeur de l'entreprise est appréhendée par son Actif Net Comptable corrigé des plus-values latentes, notamment sur son fonds de commerce. Pour déterminer cette plus-value latente, nous avons calculé un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) normatif, à partir des EBE pondérés des trois derniers exercices clos. Le fonds de commerce est alors évalué à cinq années d'EBE normatif.

Méthode 2 : Evaluation basée sur une approche mixte « patrimoniale et rendement »

L'évaluation de la société est basée sur une moyenne de l'ANCC et d'une valeur de rendement. La valeur de rendement est calculée sur la base de six années de Résultat Net Comptable « normatif », et représente la richesse distribuable créée durant une période de cinq exercices « normaux » d'activité.

Méthode 3 : Evaluation basée sur la « rente abrégée du Goodwill »

La valeur de l'entreprise est appréhendée comme une somme de l'actif net comptable réévalué et d'une survaleur, également appelée « rente du Goodwill » ou « super bénéfice », mesurant la rentabilité future de l'entreprise. La rente du Goodwill est calculée comme la valeur actuelle nette d'un flux économique futur généré par l'utilisation de l'actif net comptable réévalué. Les flux sont ensuite actualisés sur quatre ans au coût des capitaux propres. La rente du Goodwill correspond à une estimation de la survaleur par rapport à la situation patrimoniale nette réévaluée de l'entreprise, qu'un acquéreur potentiel est susceptible de payer dans le cadre d'une acquisition.

Une décote de prudence est appliquée à chaque méthode pour tenir compte de l'apport d'un paquet minoritaire et des incertitudes inhérentes à l'opération. Les retraitements de rémunération sont identiques à ceux pratiqués dans l'étude financière réalisée par les conseils.

En synthèse, notre approche de la valeur d'apport se résume ainsi :

SARL FIT MODUL	Valeur obtenue (en euros)
Méthode 1 : « ANCC »	17.791
Méthode 2 : « Mixte »	15.391
Méthode 3 : « Goodwill »	23.581
Valeur Moyenne	18.921

La valeur retenue de 18.000 euros ne ressort donc pas comme excessive.

Concernant l'exercice clos au 31 mars 2022 - dont les comptes annuels ne sont pas encore arrêtés à ce jour, les données de gestion disponibles sont de nature à confirmer la trajectoire financière estimée ci-dessus. Aucun élément susceptible de remettre en cause les évaluations pratiquées à l'occasion de l'opération envisagée n'a été porté à notre connaissance.

3- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports retenue s'élevant à 18.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des éléments apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire des apports.

Fait à NANTES, le 22 juin 2022

Le commissaire aux apports,

SARL GERAL
Charles BOSSÉ



2AL Invests
Société par actions simplifiée
au capital de 18 000 euros
Siège social : 12, rue des Bourgeons
44680 SAINTE-PAZANNE
Société en cours de constitution

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre FITAMANT
né le 16 février 1993 à NANTES (44)
demeurant 12, rue des Bourgeons 44680 SAINTE-PAZANNE
de nationalité française
Célibataire

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1^{er} - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet :

- L'acquisition et la souscription de tous titres de sociétés ;
- La prise de participations, directes ou indirectes, sous quelque forme que ce soit, dans des entreprises ou sociétés françaises ou étrangères ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, créances et placements, tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, de toute nature ;
- Les prestations de services liées aux travaux de bâtiments et tout ce qui s'y rapporte ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société ou susceptibles de contribuer à son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : 2AL Investis.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 12, rue des Bourgeons 44680 SAINTE-PAZANNE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports en nature

Monsieur Alexandre FITAMANT apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

CENT (100) parts sociales de la société FIT MODUL.

En rémunération de cet apport évalué à DIX HUIT MILLE euros, Monsieur Alexandre FITAMANT se voit attribuer cent quatre-vingts actions de cent euros chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de l'EURL GERAL, 13 rue de la Coletrie 44300 NANTES, Commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique de 2AL Investis du 08/06/2022 conformément à l'article L225-8 du code de commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 22/06/2022.

Récapitulation des apports

- Apports en nature : 18 000 euros,
ci dix-huit mille euros.

Total des apports formant le capital social 18 000 euros
ci dix-huit mille euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 18 000 (dix-huit mille) euros.

Il est divisé en 180 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Opérations sur le capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Comptes courants

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés ainsi que le président pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Article 10 - Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est prévu dans les présents statuts.

Article 11 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Droit des associés

L'associé unique ou chaque associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

L'associé unique ou chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Obligations des associés

L'associé unique ou les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Article 13 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-proprétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés, à l'exception des décisions suivantes, où le droit de vote est réservé au nu-proprétaire :

- Changement de nationalité de la société,
- Augmentation des engagements des associés.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Article 14 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision collective extraordinaire.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

La cession effectuée sans obtention de l'agrément est nulle.

Article 15 - Retrait et exclusion d'un associé

1. Sous réserve d'une ancienneté de trois années – laquelle ancienneté peut être supprimée par l'assemblée générale extraordinaire des associés –, chaque associé pourra se retirer de la Société lorsqu'il le jugera convenable, moyennant un préavis de trois mois au moins.

Le délai de préavis stipulé ci-dessus l'est en la seule faveur de la Société qui pourra, par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire, y renoncer unilatéralement, la décision de retrait prenant alors effet au jour de la signification de cette décision collective de l'associé se retirant.

2. L'exclusion d'un associé pourra être prononcée par une décision prise en assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :

- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire ;
- exercice d'une activité concurrente de celles exercées par la société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société ;
- et plus généralement pour tout autre motif grave.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire.

L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

3. L'associé qui se retire ou qui est exclu aura droit au remboursement du montant nominal de ses actions.

Cette somme sera, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes excédant les réserves figurant au bilan du dernier exercice clos au jour au cours duquel le retrait ou l'exclusion aura pris effet.

Inversement, elle sera augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant à ce même bilan.

Le remboursement à l'associé concerné interviendra dans les trois mois de la date d'effet du retrait ou de l'exclusion.

Le président sera chargé dans ce délai de procéder au remboursement.

Toutefois, le président devra différer ce remboursement jusqu'à ce que l'associé retiré ait rempli toutes ses obligations statutaires et contractuelles à l'égard de la Société si celui-ci ne l'a pas fait dans le délai de remboursement ci-dessus fixé.

Le président procédera à toutes compensations, et/ou constatera toutes compensations, entre les sommes à rembourser à l'associé retiré et les sommes dues par celui-ci à la Société à un titre quelconque.

4. L'associé retiré ou exclu sera tenu de verser ou rembourser à la Société toutes sommes pouvant être dues à celle-ci.

Tout associé qui se retire ou qui est exclu, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle que définie ci-dessus est limitée au montant de leurs apports éventuellement augmentés de la part des réserves qui aura pu leur être remboursée lors de leur retrait ou de leur exclusion.

Article 16 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée indéterminée sauf précision contraire dans l'acte de nomination. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, le cas échéant.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le montant et les modalités de règlement de la rémunération du président seront fixés par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 17 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le directeur général est nommé pour une durée indéterminée sauf précision contraire dans l'acte de nomination. Les fonctions du directeur général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, le cas échéant.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que le président. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Le directeur général est investi par principe des mêmes pouvoirs que le président, à ceci près que les décisions du directeur général sont soumises à l'approbation préalable du président, à charge pour ce dernier de prouver sa désapprobation le cas échéant.

Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés ou à la décision de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 19 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Toutes les décisions collectives peuvent aussi, d'un commun accord, être prises dans un acte notarié ou sous seing privé à l'unanimité des associés, selon les dispositions du dernier alinéa du présent article.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de quinze jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes, si un tel commissaire a été nommé, est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes les décisions collectives par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ou celles prévues pour les consultations écrites, sous réserve de respecter les dispositions légales ou réglementaires impératives.

Article 22 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de la collectivité des associés (ordinaires ou extraordinaires), à l'exception de celles qui doivent être adoptées à l'unanimité des associés par l'effet de la loi applicable aux SAS, sont adoptées à la majorité simple des voix ou par décision de l'associé unique.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- octroi de droits de vote multiple à titre personnel ;
- nomination, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes.

Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- agrément d'un nouvel associé ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf à ce que la loi la réserve à la compétence des associés.

Article 23 - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Année sociale

L'exercice social commence le 1 août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 juillet 2023.

Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 27 - Dissolution – Liquidation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La société jouit de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 29 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président.

Article 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

Monsieur Alexandre FITAMANT,
né le 16 février 1993 à NANTES (44),
demeurant 12, rue des Bourgeons 44680 SAINTE-PAZANNE,
de nationalité française,

et qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.


Article 31 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société dès lors qu'elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINTE-PAZANNE

30/06/2022

Monsieur Alexandre FITAMANT
« Bon pour accord pour la fonction de Président »

DocuSigned by:

D407B8BEE5BA468...

ANNEXE 1 : Rapport du commissaire aux apports